Service porteur : Pôle Formation et Réussite Etudiante (FRE)
Vice-président : Lydie ANCELOT

DÉLIBÉRATION n° CFVU-25-09-2025-03 De la Commission de Formation et de la Vie Universitaire

Séance du 25 septembre 2025

Capacité des formations de maïeutique, de médecine, d'odontologie et de pharmacie pour l'année universitaire 2026-2027

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Visas :
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Vu le décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 modifie relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique) ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2017 modifie relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de sante valides dans un Etat autre qu'un Etat membre de I 'Union Européenne, d'un autre Etat partie à I 'accord sur I 'Espace européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif a /'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- Vu la délibération n°CA 17-12-2021-15 du CA du 17 décembre 2021, relative aux capacités d'accueil en sante.
- Vu l'arrêté du 13 septembre 2021 ;

Contexte :

Les capacités d'accueil en deuxième et troisième année du premier cycle dans les filières de sante Médecine, Maïeutique, Odontologie et Pharmacie (MMOP) pour 2026-2027.

Nature de la décision :

Pour avis de la CFVU avant délibération du CA.

Vote :
Soumis à la majorité simple

Après en avoir délibéré,

Avis favorable

La présente délibération et son annexe sont adoptées, selon le décompte suivant :

33 votants : 30 pour
0 contre
3 abstention(s)

Fait à Poitiers, le 25/09/2025
La Présidente de la Commission de la Formation

Direction des Affaires Juridiques & des Archives /RD - Université de Poitiers - 15 rue de l'Hôtel Dieu - Bât. E5/E7 - TSA 71117 - 86073 POITIERS Cedex

Et de la Vie Universitaire,

Lydie ANCELOT

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 14/11/2025

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Direction des Affaires Juridiques & des Archives /RD - Université de Poitiers - 15 rue de l'Hôtel Dieu - Bât. E5/E7 - TSA 71117 - 86073 POITIERS Cedex

Capacités MMOP - 2026-2027	
Médecine	**264**
Maïeutique	**26**
Pharmacie	**80**
Odontologie (sous condition de signature de la convention avec UB)	**36**
Total (hors paraméd)	**406**